

## ***Assurance groupe* — Réduction des primes payables par la compagnie et les employés à la suite de l'adoption de la loi de l'assurance hospitalisation du Québec**

Volume 17, numéro 3, juillet 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021579ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021579ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1962). *Assurance groupe* — Réduction des primes payables par la compagnie et les employés à la suite de l'adoption de la loi de l'assurance hospitalisation du Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(3), 333–334.  
<https://doi.org/10.7202/1021579ar>

Résumé de l'article

Sans pour cela que soient en rien diminués ou modifiés les bénéfices et avantages énumérés au plan d'assurance-groupe inclus dans la convention collective liant les parties, la Compagnie a le droit de diminuer sa contribution à ce plan, lorsque, par l'adoption de la Loi de l'assurance hospitalisation, l'Etat a assumé une partie des frais hospitaliers prévus par la convention collective existante.

Hafner Fabrics of Canada Ltd., Granby, vs l'Union des Employés de Hafner Fabrics de Granby, Que.; M. le Juge André Montpetit, président; Me Jean-H. Gagné, C.R., arbitre patronal; Me Jean Marquis, arbitre syndical, dissident; Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin d'information No 1646, 1962, 18 avril 1962.

I do not question the good faith of the majority of the members of the council. It appears to me that after they made their award it was brought to their attention that its retroactive features would impose upon the town a more serious financial burden than they had realized and that to this extent there was an error in their award. I cannot, however, accept that a tribunal can amend its decision any time that it finds that it acted without full information or complete realization of the effect of such decision.

I am, therefore, of the opinion that in amending its award as it did the council acted without jurisdiction and that plaintiff was justified in taking action for the amount due to him under the award as originally made but with the period of retroactivity shortened from 13 to 12 months. There being no dispute as to the calculations, his action should be maintained for the full amount of \$889, with interest from the date of institution of the action. I would accordingly maintain the appeal with costs.

### ASSURANCE-GROUPE — RÉDUCTION DES PRIMES PAYABLES PAR LA COMPAGNIE ET LES EMPLOYÉS À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA LOI DE L'ASSURANCE HOSPITALISATION DU QUÉBEC

*Sans pour cela que soient en rien diminués ou modifiés les bénéfices et avantages énumérés au plan d'assurance-groupe inclus dans la convention collective liant les parties, la Compagnie a le droit de diminuer sa contribution à ce plan, lorsque, par l'adoption de la Loi de l'assurance hospitalisation, l'Etat a assumé une partie des frais hospitaliers prévus par la convention collective existante.*<sup>1</sup>

L'article 16.01 de la convention collective intervenue le 30 octobre 1959 entre les parties en cause se lit ainsi:

« La Compagnie convient de continuer à prendre toutes les dispositions raisonnables pour assurer la sécurité et la santé de ses employés durant leurs heures d'emploi.

La Compagnie s'engage de mettre à la disposition de ses employés le plan d'assurance qui existe à cette date et de payer cinquante pour cent (50%) du taux de la prime. Ce plan est sujet aux conditions de la police maîtresse, et l'assurance et l'administration en seront faites par une Compagnie d'Assurance reconnue. Il est entendu cependant que cette assurance pour les employés et leurs dépendants cessera immédiatement dès que l'employé aura cessé d'être activement employé par la Compagnie, excepté dans le cas où l'employé reçoit une compensation en vertu de la Loi des Accidents de Travail de la Province de Québec ou des bénéfices hebdomadaires en vertu du présent plan d'assurance. »

Or, à la suite de l'adoption de la Loi de l'assurance hospitalisation du Québec entrée en vigueur le 1er janvier 1961, l'Etat a assumé une partie des frais hospi-

(1) Hafner Fabrics of Canada Ltd., Granby, vs l'Union des Employés de Hafner Fabrics de Granby, Qué.; M. le Juge André Montpetit, président; Me Jean-H. Gagné, C.R., arbitre patronal; Me Jean Marquis, arbitre syndical, dissident; Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin d'information No 1646, 1962, 18 avril 1962.

taliers qui étaient prévus dans le plan d'assurance auquel réfère le susdit article 16.01.

En conséquence, et sans pour cela que soit en rien diminués ou modifiés les bénéfices et avantages énumérés dans ce plan, la compagnie d'assurance qui l'a souscrit a réduit la prime exigible tant de la Compagnie que des employés qui y ont adhéré.

L'Union prétend que la Compagnie n'avait pas le droit de profiter de cette réduction de prime et de diminuer ainsi sa contribution au plan d'assurance, le tout évidemment compte tenu de ce qu'était, et de ce que devait être, cette contribution à compter du 30 octobre 1959.

En regard du texte contractuel précité, nous ne croyons pas (Me Jean Marquis dissident) que l'Union ait raison.

L'article 16.01 — et nous ne référerons qu'aux extraits pertinents à ce litige — prévoit deux choses: (1) l'engagement par la Compagnie « de mettre à la disposition de ses employés le plan d'assurance qui existe à cette date » du 30 octobre 1959 et (2) l'engagement « de payer cinquante pour cent (50%) du taux de la prime ».

La Compagnie s'est conformée à ces deux engagements.

Manifestement, le plan d'assurance en vigueur le 30 octobre 1959 l'est encore; manifestement, la Compagnie paie encore cinquante pour cent du taux de la prime exigible. Et tel que noté plus haut, les bénéfices et avantages sur lesquels peuvent compter les employés qui ont souscrit volontairement à ce plan soit avant, soit après le 30 octobre 1959, sont les mêmes.

La Compagnie en assumant les deux susdits engagements, n'a pas accepté de payer une contribution nécessairement fixe, même s'il est exact que le montant de cette contribution pouvait être connu de l'Union lors de la signature de la convention. Cela est tellement vrai que si le taux de la prime avait augmenté au lieu de diminuer, la Compagnie n'aurait certes pas pu refuser de payer la moitié de cette augmentation sous prétexte de ne s'être liée qu'à acquitter une contribution fixe.

Les circonstances ont voulu qu'il s'agisse d'une diminution de prime et nous ne voyons pas en quoi l'article 16.01 peut empêcher la Compagnie d'en tirer avantage.

Pour ces raisons (Me Jean Marquis dissident), nous rejetons le grief de l'Union.

## ACCREDITATION SYNDICALE — JURIDICTION DE LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIÈRES

*Nonobstant les dispositions de l'article 41a de la Loi des relations ouvrières qui a pour but évident de soustraire la Commission de relations ouvrières aux brefs de prérogative, les tribunaux ne sont pas empêchés d'intervenir dans les cas où les actes de la commission s'avèrent*